

**AVIS N°032/CC DU 20 OCTOBRE 2017 RELATIF AU  
PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA  
CONSTITUTION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 13 octobre 2017, sous le n°031/GCC, par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle, pour avis, le projet de loi portant révision de la Constitution, notamment en ses paragraphes 14 et 24 du Titre préliminaire et en ses articles 4 et 6 du Titre premier ; 8, 9, 10, 11, 12, 14a, 15, 17, 20, 22 et 28 du Titre II ; 35, 36 et 44 du Titre III ; 47 et 61 du Titre IV ; 67, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 81a, 81b et 81c du Titre V ; 84, 85, 86, 87 et 89 du Titre VI ; 103 à 111 du Titre VIII et 118 du Titre XIII, par application des dispositions des articles 116 de la Constitution, 57 et 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°33/ CC/2016 du 29 juin 2016 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par lettre susvisée, le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle, pour avis, le projet de loi portant révision de la Constitution, notamment en ses paragraphes 14 et 24 du Titre préliminaire et en ses articles 4 et 6 du Titre premier ; 8, 9, 10, 11, 12, 14a, 15, 17, 20, 22 et 28 du Titre II ; 35, 36 et 44 du Titre III ; 47 et 61 du Titre IV ; 67, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 81a, 81b, et 81c du Titre V ; 84, 85, 86, 87 et 89 du Titre VI ; 103 à 111 du Titre VIII et 118 du Titre XIII, par application des dispositions des articles 116 de la Constitution, 57 et 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

**2 - Considérant** que l'examen des dispositions proposées à la révision a révélé que celles-ci sont compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

## **EST D'AVIS**

**Article premier :** Les dispositions des paragraphes 14 et 24 du Titre préliminaire ; des articles 4 et 6 du Titre premier ; 8, 9, 10, 11, 12, 14a, 15, 17, 20, 22 et 28 du Titre II ; 35, 36 et 44 du Titre III ; 47 et 61 du Titre IV ; 67, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 81a, 81b et 81c du Titre V ; 84, 85, 86, 87 et 89 du Titre VI ; 103

à 111 du Titre VIII et 118 du Titre XIII proposées à la révision, sont compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au requérant, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt octobre deux mil dix-sept où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép .BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

